



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-211 du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » .....	4
Décret exécutif n° 25-200 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 relatif à l'inventaire des richesses forestières nationales, à leur gestion durable et au développement forestier .....	4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025 portant changement de nom.....	9
Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas .....	14
Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours .....	14
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat, président de la Cour de Batna .....	14
Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours.....	15
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat, procureur général près la Cour de Tizi Ouzou.....	15
Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs .....	15
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrats, présidents de tribunaux administratifs .....	16
Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.....	16
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrats, commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.....	16
Décret présidentiel du 5 Safar 1447 correspondant au 30 juillet 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire .....	17
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de présidents de Cours.....	17
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de procureurs généraux près de Cours.....	17
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination du président du tribunal administratif d'appel à Constantine .....	18
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs .....	18
Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs .....	19
Décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	19
Décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale .....	19

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire .....	20
Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire .....	20
Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire .....	20
Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire .....	20
Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire .....	20
Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire .....	20

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT**

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 fixant composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit .....	21
Arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa .....	21

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1447 correspondant au 30 juin 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale .....	22
--	----

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

Arrêté du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 portant classement du monument historique dénommé " Casbah de Badjouda " dans la wilaya de In Salah .....	24
Arrêté du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 portant classement de l'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " la station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Bousmail ex-Castiglione " .....	24

**AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et aux administrations publiques au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel .....	25
---	----

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 25-211 du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 13°) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

#### Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à son excellence le Président de la République libanaise, M. Joseph AOUN.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

### Décret exécutif n° 25-200 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 relatif à l'inventaire des richesses forestières nationales, à leur gestion durable et au développement forestier.

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques ;

Vu la loi n° 23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-332 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création du conseil national des forêts et de la protection de la nature ;

#### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 25 et 36 de la loi n° 23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement de l'inventaire des richesses forestières nationales, de leur gestion durable et du développement forestier.

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux richesses forestières nationales, se trouvant dans le patrimoine forestier national, composé par les forêts, les bois, les terres à vocation forestière, les dunes continentales et côtières végétalisées, les aires protégées, les zones humides à intérêt écologique, les nappes alfatières et les terres à vocation alfatière, quelle que soit leur nature juridique.

Art. 3. — La gestion durable du patrimoine forestier national vise à garantir la pérennité des services écosystémiques fournis par les écosystèmes qui le constituent.

Ces services écosystémiques sont indispensables à l'équilibre écologique des territoires et à un environnement sain ; ils concourent à la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air et du climat et fournissent de nombreux produits forestiers, mais aussi des possibilités de loisirs, du bien-être et d'autres services.

Art. 4. — La gestion durable du patrimoine forestier national nécessite la connaissance des richesses forestières qui le constituent, un plan pour son développement et des plans d'aménagement forestier pour sa gestion.

La connaissance, le développement et la gestion du patrimoine forestier reposent sur les instruments suivants :

- l'inventaire des richesses forestières nationales ;
- le plan national de développement forestier ;
- le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion forestière.

Ces instruments sont initiés par l'administration chargée des forêts et élaborés par un bureau d'études agréé conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 2

### INVENTAIRE DES RICHESSES FORESTIERES NATIONALES

Art. 5. — L'inventaire des richesses forestières nationales est l'ensemble des opérations à travers lesquelles les données qualitatives et quantitatives sont collectées, systématiquement, à travers des inventaires sur le terrain, la télédétection et tout autre outil facilitant la collecte et l'analyse de données afin d'évaluer le statut du patrimoine forestier national.

Art. 6. — L'inventaire des richesses forestières nationales, concerne :

- l'inventaire forestier national qui porte sur les écosystèmes forestiers et les autres formations végétales terrestres, sur tout le territoire national ;
- l'inventaire des nappes alfatières et des terres à vocation alfatière se trouvant sur l'aire de répartition de l'alfa.

Art. 7. — L'inventaire des richesses forestières nationales a pour objectif :

- d'évaluer divers produits et services forestiers ainsi que leur évolution dans le temps et dans l'espace ;
- d'éclairer les décisions pour l'élaboration du plan national de développement forestier ainsi que la stratégie forestière nationale ;
- d'établir une classification des forêts selon leur réel potentiel et les services écosystémiques qu'elles fournissent ;
- de mettre à la disposition de l'administration chargée des forêts, des données lui permettant de tracer les axes de gestion durable du patrimoine forestier national conforme à son potentiel réel ;
- de fournir les informations nécessaires à l'élaboration de la base de données relative à l'inventaire national des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre.

Art. 8. — L'inventaire des richesses forestières nationales permet de collecter les informations nécessaires à l'effet de définir les axes stratégiques pour une gestion durable des richesses forestières nationales, elles concernent :

- la surface boisée et non boisée ;
- la situation géographique, la composition et la répartition des différentes formations forestières, alfatières et d'autres formations végétales terrestres ;
- la structure des forêts et d'autres formations plus particulièrement la répartition des essences, la distribution selon le diamètre ainsi que la densité ;
- le volume de bois pour les différentes essences ;
- une évaluation globale du potentiel de production en produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- les aspects socio-économiques de l'utilisation des forêts ;
- la capacité de séquestration du carbone.

Art. 9. — Un système d'information contenant une base de données est mis en place au niveau de l'administration chargée des forêts, contenant :

- les données géographiques et cartographiques ;
- les données dendrométriques du bois et de la phytomasse ;
- les données écologiques et floristiques.

La base de données est mise à jour en tant que de besoin.

## Section 1

### Méthodologie de réalisation de l'inventaire des richesses forestières nationales

Art. 10. — La réalisation de l'inventaire des richesses forestières nationales, s'effectue selon les étapes suivantes :

- définition d'une méthodologie adéquate en choisissant les outils modernes disponibles ;
- élaboration d'une note méthodologique établie par le bureau d'études chargé de la réalisation de l'inventaire des richesses forestières, validée par l'administration centrale chargée des forêts ;
- élaboration et vérification du plan d'échantillonnage pour l'inventaire au sol ;
- conduite de l'inventaire au sol ;
- analyse des données et établissement des cartes thématiques ;
- mise en place ou mise à jour de la base de données de l'inventaire des richesses forestières nationales.

Art. 11. — L'inventaire des richesses forestières nationales s'effectue sur la base d'un plan d'échantillonnage systématique, qui fixe les placettes d'échantillonnage sur tout le patrimoine forestier national, en prenant en considération la région écologique et les strates la composant.

La région écologique est une zone géographique assez large se distinguant par le caractère unique de sa géomorphologie, de sa géologie, de son climat, de ses sols, de ses ressources en eau, de sa flore et de sa faune.

Art. 12. — Les placettes d'échantillonnage sont disposées à intervalles réguliers sur la base d'une maille systématique, afin de couvrir uniformément toute la surface, elles peuvent être carrées, rectangulaires ou circulaires. La dimension de ces placettes d'échantillonnage dépend de la densité et de l'hétérogénéité des peuplements forestiers.

Art. 13. — La base de données cartographique et alphanumérique résultant de la compilation et analyse des données collectées portées dans les fiches descriptives des parcelles d'échantillonnage, permet l'élaboration du plan de développement forestier par wilaya, d'un rapport de synthèse national et d'un plan national de développement forestier.

#### Section 2

##### **Validation et actualisation des données de l'inventaire des richesses forestières nationales**

Art. 14. — Il est mis en place, au niveau de l'administration centrale chargée des forêts, une cellule d'inventaire des richesses forestières nationales chargée de :

- la validation des différentes phases de l'inventaire des richesses forestières nationales ;
- l'examen des rapports livrés par phases et du rapport final de l'étude de l'inventaire des richesses forestières nationales ;
- l'approbation des documents finalisés de l'inventaire ;
- d'autres questions en rapport avec l'inventaire des richesses forestières nationales.

Art. 15. — Il est mis en place au niveau des services déconcentrés de l'administration chargée des forêts, des cellules d'inventaire et d'aménagement, chargées de :

- En matière de l'inventaire des richesses forestières nationales :
  - examiner la méthodologie de l'inventaire ;
  - valider la partie du plan d'échantillonnage se trouvant sur le territoire de leur wilaya ;
  - faire le suivi de l'inventaire au sol ;
  - valider le rapport de synthèse de la wilaya ;
  - veiller à l'élaboration du plan de wilaya de développement forestier et à sa validation ;
  - veiller à l'actualisation de la base de données de l'inventaire des richesses forestières et à la validation des données introduites.
- En matière de l'aménagement forestier :
  - suivre l'élaboration des plans d'aménagement forestiers ;
  - veiller à l'élaboration des plans de gestion forestière ;

— veiller à l'actualisation des plans d'aménagement et des plans de gestion existants ;

— suivre et évaluer la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion forestière.

Art. 16. — La composition des cellules prévues par les articles 14 et 15 ci-dessus, est fixée par décision du directeur général des forêts.

Art. 17. — Les données de l'inventaire des richesses forestières nationales sont actualisées tous les deux (2) ans, selon les étapes définies dans la note méthodologique.

Art. 18. — L'inventaire des richesses forestières nationales est validé par l'administration chargée des forêts.

#### CHAPITRE 3

##### **DEVELOPPEMENT DES RICHESSES FORESTIERES NATIONALES**

Art. 19. — Les rapports d'analyse des données collectées par l'inventaire des richesses forestières nationales ainsi que les cartes thématiques qui en découlent permettent d'élaborer le schéma directeur de wilaya, le plan wilaya de développement forestier ainsi que le plan national de développement forestier.

Art. 20. — Le schéma directeur de wilaya est établi sous la forme d'une carte d'affectation prospective des terres qui traduit et met en cohérence les principes, les options et les orientations de développement définis en matière d'aménagement, d'utilisation des terres et d'organisation de l'espace à long terme.

Le schéma directeur de wilaya découle de l'analyse des données et des cartes thématiques issues de l'inventaire des richesses forestières nationales.

Art. 21. — Le plan wilaya de développement forestier est établi sur la base :

- d'une synthèse des caractéristiques et potentialités des zones et sous-zones homogènes de la wilaya ;
- des affectations retenues par sous-zones homogènes et des axes d'actions correspondants, qui ont été proposés par le schéma directeur de wilaya ;
- des orientations stratégiques de développement forestier préconisées, aux niveaux national et régional.

Art. 22. — L'élaboration du plan de wilaya de développement forestier, comporte trois (3) étapes :

- la définition de l'état actuel de la situation forestière de la wilaya ;
- la traduction des actions envisagées par le schéma directeur de wilaya en opérations ou projets bien individualisés et localisés ;
- la mise au point du plan d'action.

Art. 23. — Le plan national de développement forestier (PNDF) est un instrument de planification qui définit à long terme les orientations et les objectifs de gestion durable du patrimoine forestier national, en prenant en considération ses potentialités réelles dégagées par l'inventaire des richesses forestières nationales, les enjeux environnementaux nationaux et les contraintes de développement socio-économiques.

Art. 24. — Le plan national de développement forestier est la consolidation des plans de développement forestier des wilayas. Il vise à :

- la connaissance des potentialités des espaces ruraux et forestiers, et les enjeux agroécologiques auxquels ils font face ;
- l'identification des contraintes et des enjeux posés dans le domaine forestier national ;
- l'établissement des bilans sur les programmes réalisés et ceux projetés ;
- définir les orientations et les actions stratégiques à moyen et long termes, pour la gestion durable du patrimoine forestier national.

Art. 25. — Le plan national de développement forestier comporte, notamment :

- le diagnostic territorial basé sur l'analyse des données de l'inventaire des richesses forestières nationales ;
- les orientations concernant la classification des forêts et terres à vocation forestière ;
- le schéma d'intervention relatif aux aménagements forestiers ;
- le schéma d'intervention relatif au boisement et au reboisement ;
- le schéma visant le traitement des bassins versants et la mise en valeur forestière ;
- le schéma de protection et de développement de la flore et de la faune sauvage ;
- le schéma de lutte contre la désertification ;
- le schéma spécifique aux aires protégées et aux zones humides.

Art. 26. — Le schéma d'intervention relatif aux aménagements forestiers, contient le plan d'action prioritaire d'élaboration et de révision des plans d'aménagement forestiers pour les forêts de 3000 hectares et plus, et des plans de gestion forestière pour les forêts de moins de 3000 hectares. Il définit, également, les orientations de protection, d'exploitation et de restauration des espaces forestiers à aménager ainsi que les zones prioritaires d'intervention.

Art. 27. — Le schéma d'intervention, en matière de boisement et de reboisement, définit les espaces à boiser ou à reboiser selon les priorités prédéfinies sur la base des risques d'érosion et de désertification. Il donne les orientations sur les espèces les plus adaptées écologiquement et socio-économiquement aux espaces d'intervention définis.

Art. 28. — Le schéma visant le traitement des bassins versants et la mise en valeur forestière, définit les espaces par ordre de priorité pour les traitements antiérosifs à intégrer dans l'aménagement intégré des bassins versants, dans le cadre de la conservation des eaux et des sols.

Art. 29. — Le schéma de protection et de développement de la flore et de la faune sauvage définit les orientations stratégiques et les objectifs attendus à long terme des programmes de réhabilitation, de développement et de valorisation des espèces de faunes et de flores sauvages ainsi que leurs habitats naturels.

Art. 30. — Le schéma de lutte contre la désertification délimite les grands espaces d'intervention touchés ou susceptibles d'être touchés par le phénomène de désertification, et définit les actions prioritaires à prévoir lors de l'élaboration des programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et de l'ensablement. Il s'agit, essentiellement, des actions de protection du couvert végétal naturel, de fixation de dunes, de plantation et de restauration des écosystèmes.

Art. 31. — Le schéma spécifique aux aires protégées et aux zones humides indique les espaces sur le domaine public forestier, qui nécessitent d'être classés en aire protégée pour leur intérêt écologique et la conservation de leur habitats naturels. Ils donnent les orientations pour l'élaboration de leurs études de classement, et leur gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le plan national de développement forestier est approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts après avis du conseil national des forêts et de la protection de la nature.

#### CHAPITRE 4

### GESTION DURABLE DES RICHESSES FORESTIERES NATIONALES

Art. 33. — Les forêts, les bois et les terres à vocation forestière, indépendamment de leur régime de propriété, sont assujettis à un plan d'aménagement ou à un plan de gestion selon leur superficie et les orientations du plan national de développement forestier.

Art. 34. — La gestion durable du patrimoine forestier national est assurée à travers les plans d'aménagement forestier ou les plans de gestion forestière.

Art. 35. — Il est institué une commission de validation des plans d'aménagement forestier et les plans de gestion forestière.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 36. — Les plans d'aménagement forestier et les plans de gestion forestière sont actualisés, périodiquement, sur la base de l'évolution des actions réalisées.

## Section 1

**Le plan d'aménagement forestier**

Art. 37. — Le plan d'aménagement forestier est un document de gestion et de planification, qui a pour objectif de définir et d'organiser la gestion durable d'une forêt sur une période de 10 à 20 ans. Il permet de concilier les objectifs environnementaux, économiques et sociaux de la forêt, tout en respectant les principes de durabilité et de préservation des écosystèmes.

Art. 38. — Le plan d'aménagement forestier définit l'objectif global de l'espace forestier traité selon ses potentialités et le diagnostic socio-économique et environnementale. Il peut être orienté vers :

- la production ;
- la protection ;
- la récréation ; ou
- à objectif mixte.

Art. 39. — Les populations locales, les secteurs concernés et la société civile sont des parties prenantes impliquées dans l'élaboration du plan d'aménagement forestier pour garantir une gestion intégrée de la forêt, en tenant compte des enjeux socio-économiques locaux.

A ce titre, une étude socio-économique, basée sur des enquêtes de terrain, est conduite avant l'élaboration du plan d'aménagement forestier qui doit tenir compte des besoins de la population riveraine, afin de garantir la durabilité des services écosystémiques.

Art. 40. — Le plan d'aménagement forestier comprend :

- la présentation de la forêt concernée, de son historique et de son environnement ;
- la définition des orientations de l'aménagement telles que la productivité, la biodiversité et la protection ;
- les caractéristiques physiques et biotiques du milieu ;
- l'analyse des enjeux écologiques liés aux problèmes de dégradation de l'écosystème, aux risques d'érosion, aux feux de forêt ou aux maladies et aux impacts liés au changement climatique ;
- plan de gestion forestière contenant le calendrier des actions de restauration, de travaux sylvicoles d'amélioration, d'exploitation, de pâturage et d'autres usages ;
- la gestion des risques, notamment ceux liés aux :
  - incendies à l'effet de l'élaboration d'une stratégie de prévention, en tenant compte des zones sensibles et asseoir des mesures de sécurité ;
  - atteintes phytosanitaires par la surveillance et la lutte contre les maladies et les ravageurs ;
  - causes naturelles, telles que celles relatives aux phénomènes d'érosion et d'inondations.

Art. 41. — Le plan d'aménagement forestier est approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts après validation de la commission instituée à l'article 35 ci-dessus.

Art. 42. — Les travaux relatifs à la mise en place des infrastructures de défense des forêts contre les incendies, aux traitements sylvicoles dans le cadre de la santé des forêts et de l'amélioration des peuplements forestiers ainsi qu'aux opérations d'exploitation et de valorisation des produits forestiers, sont effectués conformément au calendrier des travaux arrêté dans le plan d'aménagement forestier.

## Section 2

**Le plan de gestion forestière**

Art. 43. — Le plan de gestion forestière est un plan d'aménagement forestier simplifié, il est élaboré pour les forêts d'une superficie de moins de 3000 hectares, conformément au plan national de développement forestier, sur la base d'une typologie des peuplements préétablie par l'administration chargée des forêts, pour une durée de 5 à 10 ans.

Art. 44. — Le plan de gestion forestière est un plan d'actions projeté dans le temps et dans l'espace qui a pour objectif de gérer durablement les écosystèmes forestiers afin de les protéger et de les valoriser de façon pérenne. A ce titre il :

- assure la régénération et la gestion durable des peuplements forestiers pour maintenir la production de bois et autres produits forestiers, tout en préservant la capacité de la forêt à se renouveler de manière naturelle ;
- planifie les récoltes, détermine les quantités et les périodes de récolte en fonction de la croissance et des cycles biologiques des plantes ;
- valorise les ressources non ligneuses en tenant compte de l'exploitation d'autres produits forestiers ;
- tient compte des autres fonctions et usages des forêts, notamment le pâturage, l'apiculture et la récréation ;
- tient compte des intérêts sociaux en associant les populations locales à la gestion des forêts, en particulier dans les zones rurales, pour garantir la durabilité socio-économique de la forêt.

Art. 45. — Le plan de gestion forestière comprend :

- la description générale du peuplement forestier portant sur l'identification des essences principales et des structures des peuplements tels que l'âge et la densité ;
- les objectifs de gestion en termes de production de bois, de préservation de la biodiversité, de protection des sols et de développement des services écosystémiques, y compris la récréation et l'écotourisme ;
- la planification des interventions sylvicoles par une description des interventions prévues, incluant les coupes, les plantations, l'entretien des forêts, les mesures de régénération naturelle et artificielle ;
- les mesures de prévention contre les incendies de forêts ;
- les mesures de suivi et d'évaluation des méthodes de suivi de la santé de la forêt et de l'efficacité des actions mises en place ;

— le respect des exigences environnementales en tenant compte des bonnes pratiques en matière de gestion forestière, à l'effet d'éviter les risques d'érosion, de pollution ou d'impact sur la faune et la flore locales.

Art. 46. — Le plan de gestion forestière est approuvé par décision du directeur général des forêts, après validation de la commission instituée à l'article 35 ci-dessus.

#### CHAPITRE 6

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 47. — Les propriétaires privés peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat pour les actions relatives à la prévention contre les incendies et les maladies ainsi que celles relatives à la conservation de la biodiversité, notamment des ressources génétiques forestières.

Art. 48. — L'administration chargée des forêts veille à l'application et au respect des plans d'aménagement et de gestion forestiers.

Des rapports annuels de mise en œuvre des plans d'action issus des plans d'aménagement forestier ou de gestion forestière, sont élaborés par les services déconcentrés de l'administration chargée des forêts.

Art. 49. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025 portant changement de nom.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, susvisé, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

— Hamira Rabah Fathi : né le 19 avril 1986 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00307, marié le 26 octobre 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 02129, et ses enfants mineurs :

\* Mohamed Rida : né le 19 juillet 2013 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 06174 ;

\* Rahaf Sidra : née le 2 février 2016 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01330 ;

\* Manel Nacira : née le 1er octobre 2018 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 09267 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Rabah Fathi, Ben Rached Mohamed Rida, Ben Rached Rahaf Sidra, Ben Rached Manel Nacira.

— Hamira Belqassim : né le 10 mars 1987 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00158, marié le 19 novembre 2015 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00757, et sa fille mineure :

\* Ichrak Chourouk Echams : née le 10 février 2019 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01504 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Belqassim, Ben Rached Ichrak Chourouk Echams.

— Hamira Abdellatif : né en 1979 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00914, dressé le 27 novembre 1989, marié le 27 février 2007 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00251, et ses enfants mineurs :

\* Mohammed : né le 4 mars 2008 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00091 ;

\* Abdelhak : né le 25 juillet 2011 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00247 ;

\* Abdelkani Elmessaoud : né le 27 juillet 2015 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00172 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Abdellatif, Ben Rached Mohammed, Ben Rached Abdelhak, Ben Rached Abdelkani Elmessaoud.

— Hamira Hafida : née le 26 juillet 2005 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04758, qui s'appellera désormais : Ben Rached Hafida.

— Hamira Messaoud : né en 1999 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00428, dressé le 30 décembre 2008, qui s'appellera désormais : Ben Rached Messaoud.

— Hamira Ahmed : né le 24 janvier 1984 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00064, marié en 2012 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00157, dressé le 21 mai 2013, et ses enfants mineurs :

\* Batoul : née le 30 avril 2013 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03684 ;

\* Abderrahman : né le 2 janvier 2016 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00002 ;

\* Abdelouahab : né le 7 janvier 2020 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00014 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Ahmed, Ben Rached Batoul, Ben Rached Abderrahman, Ben Rached Abdelouahab.

— Hamira Abdelkader : né le 18 janvier 1978 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00100, marié le 27 janvier 2009 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00009, et ses enfants mineurs :

\* Noha : née le 13 mai 2010 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03478 ;

\* Inas : née le 1er octobre 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 07659 ;

\* Chahed Chefa : née le 29 février 2016 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00071 ;

\* Mohammed Abdenafaa : né le 4 juin 2018 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03053 ;

\* Ola : née le 26 septembre 2022 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 05091 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Abdelkader, Ben Rached Noha, Ben Rached Inas, Ben Rached Chahed Chefa, Ben Rached Mohammed Abdenafaa, Ben Rached Ola.

— Hamira Tayyib : né le 14 octobre 1989 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00806, marié le 10 juin 2021 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00062, et sa fille mineure :

\* Nour Eliman : née le 16 avril 2022 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00092 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Tayyib, Ben Rached Nour Eliman.

— Hamira Belkheir : né le 8 février 1982 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00121, marié le 29 avril 2007 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00051, et ses enfants mineurs :

\* Kada : né le 16 juin 2009 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04577 ;

\* Hayat Salssabil : née le 26 janvier 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00760 ;

\* Isra Douha : née le 1er septembre 2013 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 07672 ;

\* Kaouthar Yosra : née le 30 août 2016 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01263 ;

\* Minan Tasbih : née le 28 avril 2022 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00102 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Belkheir, Ben Rached Kada, Ben Rached Hayet Salssabil, Ben Rached Isra Douha, Ben Rached Kaouthar Yosra, Ben Rached Minan Tasbih.

— Hamira Ibrahim : né le 9 juin 1984 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00459, marié le 23 mai 2009 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00618, marié le 17 février 2019 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00242, et ses enfants mineurs :

\* Saadia Malak : née le 6 juin 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04369 ;

\* Aya : née le 21 décembre 2014 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01415 ;

\* Rooia Wissal : née le 16 mars 2017 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00296 ;

\* Talha Benobidallah : né le 4 septembre 2019 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 08843 ;

\* Aymen : né le 22 octobre 2019 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 10563 ;

\* Sara : née le 20 janvier 2021 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00750 ;

\* Mohamed : né le 27 septembre 2023 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 09763 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Ibrahim, Ben Rached Saadia Malak, Ben Rached Aya, Ben Rached Rooia Wissal, Ben Rached Talha Benobidallah, Ben Rached Aymen, Ben Rached Sara, Ben Rached Mohamed.

— Hamira Bensalem : né le 26 mai 1979 à Aïn Deheb (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00478, marié le 15 juillet 2004 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00065, et ses enfants mineurs :

\* Mohammed Belkheir : né le 27 août 2007 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00242 ;

\* Soundes : née le 20 juin 2011 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00225 ;

\* Abderraouf : né le 2 mars 2015 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00056 ;

\* Nadjma : née le 24 décembre 2018 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02053 ;

\* Abdeldjalil : né le 5 juillet 2021 à El Idrissia (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00628 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Bensalem, Ben Rached Mohammed Belkheir, Ben Rached Soundes, Ben Rached Abderraouf, Ben Rached Nadjma, Ben Rached Abdeldjalil.

— Hamira Fatma Zohra : née le 21 mars 2005 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00090, qui s'appellera désormais : Ben Rached Fatma Zohra.

— Hamira Oumelkheir : née le 1er février 1999 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00036, qui s'appellera désormais : Ben Rached Oumelkheir.

— Khergag Djamel : né le 2 août 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00288, marié le 1er janvier 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00009, dressé le 11 mai 2011, et ses enfants mineurs :

\* Samir : né le 27 février 2007 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00166 ;

\* Ikram : née le 28 novembre 2010 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00765 ;

\* Dhaouia : née le 8 juin 2014 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00374 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Djamel, Ben Othmane Samir, Ben Othmane Ikram, Ben Othmane Dhaouia.

— Khergag Seifeddine : né le 24 septembre 2003 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00614, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Seifeddine.

— Khargag Lazhar : né en 1980 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00013, dressé le 23 novembre 1982, marié le 9 août 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00187, et ses enfants mineurs :

\* Lynda : née le 18 avril 2011 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02839 ;

\* Hamza : né le 18 avril 2011 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02840 ;

\* Selsabil : née le 4 novembre 2017 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 10492 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Lazhar, Ben Othmane Lynda, Ben Othmane Hamza, Ben Othmane Selsabil.

— Khergag Laâtra : née le 18 septembre 1978 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00319, mariée le 1er janvier 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00009, dressé le 11 mai 2011, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Laâtra.

— Khergag Zoulikha : née en 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00250, dressé le 1er août 2010, mariée le 9 août 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00187, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zoulikha.

— Khergag Hanane : née le 25 mars 1991 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00146, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hanane.

— Khergag Nassira : née le 28 octobre 1988 à El Mahmal (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00050, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nassira.

— Khergag Nadjmeddine : né le 20 mai 1993 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00309, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nadjmeddine.

— Khergag Noureddine : né le 1er novembre 1980 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00416, marié le 5 mai 2016 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00102, dressé le 22 mars 2017, et ses filles mineures :

\* Sadja : née le 22 juin 2017 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 04011 ;

\* Abrar : née le 18 juin 2021 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00112 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Noureddine, Ben Othmane Sadja, Ben Othmane Abrar.

— Zerzer Brahim : né le 8 janvier 1976 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00043, marié le 20 juin 1998 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00182, et ses enfants mineurs :

\* Rostom : né le 14 janvier 2008 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00086 ;

\* Leila : née le 25 novembre 2009 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01704 ;

\* Romaiassa : née le 10 août 2015 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01113 ;

\* Mohammed : né le 26 octobre 2016 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01316 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Zahi Brahim, Ben Zahi Rostom, Ben Zahi Leila, Ben Zahi Romaiassa, Ben Zahi Mohammed.

— Zerzer Nacer Eddine : né le 8 août 2003 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00842, qui s'appellera désormais : Ben Zahi Nacer Eddine.

— Zerzer Salah : né le 19 mai 2000 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00545, qui s'appellera désormais : Ben Zahi Salah.

— Zerzer Halima : née le 7 septembre 1978 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00715, mariée le 13 août 1994 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00201, qui s'appellera désormais : Ben Zahi Halima.

— Zerzer Abdelhamid : né le 9 octobre 1985 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01232, marié le 19 décembre 2013 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00632, et son fils mineur :

\* Mohammed : né le 1er mars 2018 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00378 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Zahi Abdelhamid, Ben Zahi Mohammed.

— Zerzer Bia : née le 17 mai 1971 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00350, mariée le 26 juin 1988 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00166, qui s'appellera désormais : Ben Zahi Bia.

— Zerzer Meriem : née le 11 février 1968 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00120, mariée le 1er avril 1984 à El Guerrera (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00085, qui s'appellera désormais : Ben Zahi Meriem.

— Boukhenouna Abderrahmane : né le 15 mai 1985 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00331, qui s'appellera désormais : Mohcen Abderrahmane.

— Boukhenouna Kheira : née le 5 mai 1983 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00366, mariée le 11 septembre 2012 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00238, qui s'appellera désormais : Mohcen Kheira.

— Boukhenouna Hakima : née le 13 avril 1978 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00254, mariée le 12 mai 2004 à Sirat (wilaya de Mostaganem) acte de mariage n° 00033, qui s'appellera désormais : Mohcen Hakima.

— Boukhenouna Abd El Kader : né le 9 février 1981 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00096, marié le 17 octobre 2017 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00216, qui s'appellera désormais : Mohcen Abd El Kader.

— Boukhenouna Fatma : née le 9 août 1988 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00076, mariée le 25 mai 2015 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00115, qui s'appellera désormais : Mohcen Fatma.

— Boukhenouna Mohamed : né le 19 juillet 1979 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00466, marié le 11 août 2016 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00805, et ses enfants mineurs :

\* Ferdous : née le 6 mai 2017 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 02172 ;

\* Youcef : né le 17 juin 2019 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 02390 ;

\* Aicha Maria : née le 20 janvier 2023 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00601 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcen Mohamed, Mohcen Ferdous, Mohcen Youcef, Mohcen Aicha Maria.

— Boukhenouna Djilali : né le 20 octobre 1951 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00080, marié le 6 août 1976 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00043, qui s'appellera désormais : Mohcen Djilali.

— Khenouna Yassine : né le 2 janvier 1980 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00008, marié le 30 mars 2014 à Bougara (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00119, et ses enfants mineurs :

\* Mohammed Yassine : né le 4 avril 2017 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 03993 ;

\* Abd Errahim : né le 24 septembre 2019 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 13942 ;

qui s'appelleront désormais : Beni Merouene Yassine, Beni Merouene Mohammed Yassine, Beni Merouene Abd Errahim.

— Khenouna Ouissem : née le 4 mars 1996 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00912, mariée le 18 juin 2020 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de mariage n° 00015, qui s'appellera désormais : Ben Merouane Ouissem.

— Khenouna Houssam : né le 17 mars 1993 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01295, qui s'appellera désormais : Ben Merouane Houssam.

— Khenouna Ahlem : née le 25 février 1989 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00931, mariée le 13 mai 2013 à Ksar El Abtal (wilaya de Sétif) acte de mariage n° 00080, qui s'appellera désormais : Ben Merouane Ahlem.

— Khenouna Ramdane : né en 1957 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00073, dressé le 20 avril 1961, marié le 27 septembre 1977 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de mariage n° 00072, qui s'appellera désormais : Ben Merouane Ramdane.

— Khenouna Razika : née le 9 septembre 1978 à Tachouda (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00230, mariée le 22 juillet 2009 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de mariage n° 01148, et mariée le 27 août 2013 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de mariage n° 01110, dressé le 31 décembre 2015, qui s'appellera désormais : Ben Merouane Razika.

— Araya Abdelkader : né en 1962 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00179, dressé le 20 février 1969, marié le 1er juillet 1987 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00113, qui s'appellera désormais : Ardjoune Abdelkader.

— Araya Mohamed Amine : né le 1er juillet 1988 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01247, qui s'appellera désormais : Ardjoune Mohamed Amine.

— Araya Abdessamed : né le 14 juin 1991 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01166, marié le 7 mars 2017 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 00227, et ses filles mineures :

\* Miral Cherifa : née le 15 juin 2018 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 05888 ;

\* Salsabil : née le 14 novembre 2022 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 11022 ;

qui s'appelleront désormais : Ardjoune Abdessamed, Ardjoune Miral Cherifa, Ardjoune Salsabil.

— Araya Hadjar : née le 15 décembre 1995 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01842, qui s'appellera désormais : Ardjoune Hadjar.

— Araya Sara : née le 3 août 2000 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00868, qui s'appellera désormais : Ardjoune Sara.

— Araya Djillali : né le 20 mai 1969 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00298, marié le 27 mai 2004 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00156, et ses enfants mineurs :

\* Abdenour : né le 15 avril 2007 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00616 ;

\* Mohamed Anes : né le 24 août 2010 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01692 ;

\* Dhouha Fatima Zohra : née le 20 février 2016 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00497 ;

qui s'appelleront désormais : Ardjoune Djillali, Ardjoune Abdenour, Ardjoune Mohamed Anes, Ardjoune Dhouha Fatima Zohra.

— Araya Ouddéne : né le 13 janvier 1972 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00013, marié le 8 juillet 2010 à Takhemaret (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00242, et marié le 29 novembre 2017 à Takhemaret (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00379, qui s'appellera désormais : Ardjoune Ouddéne.

— Araya Kheira : née en 1964 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00026, dressé le 10 janvier 1972, mariée le 1er août 1982 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00077, qui s'appellera désormais : Ardjoune Kheira.

— Araya Fatiha : née en 1966 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00025, dressé le 10 janvier 1972, mariée le 22 mai 2005 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00157, qui s'appellera désormais : Ardjoune Fatiha.

— Araya Fatima : née le 11 septembre 1973 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00439, mariée le 9 novembre 2015 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00618, qui s'appellera désormais : Ardjoune Fatima.

— Araya Aicha : née le 8 mars 1976 à Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00156, mariée le 27 septembre 2009 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00503, qui s'appellera désormais : Ardjoune Aicha.

— Belbehime Mohammed El Amine : né le 13 octobre 1993 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 13984, qui s'appellera désormais : Mohcen Mohammed El Amine.

— Belbehime Soumia : née le 9 février 1988 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 02347, mariée le 20 juin 2013 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 02939, qui s'appellera désormais : Mohcen Soumia.

— Belbehim Meriem : née le 28 novembre 1989 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 15570, mariée le 28 juillet 2015 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00350, qui s'appellera désormais : Mohcen Meriem.

— Belbehim Faycal : né le 14 novembre 1978 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 14156, marié le 14 juin 2005 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00208, et ses enfants mineurs :

\* Nour El Islem : né le 27 mai 2008 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 09407 ;

\* Douaa Errahmene : née le 3 septembre 2012 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 19165 ;

qui s'appelleront désormais : Mohcen Faycal, Mohcen Nour El Islem, Mohcen Douaa Errahmene.

— Belbehime Nabil : né le 16 juin 1986 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 08536, marié le 3 mai 2017 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00186, qui s'appellera désormais : Mohcen Nabil.

— Belbehime Hacene : né le 9 février 1988 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 02348, qui s'appellera désormais : Mohcen Hacene.

— Belbehime Said : né en 1949 à Ibn Ziad (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 00087, dressé le 10 juillet 1958, marié en 1976 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00202, dressé le 16 octobre 1982, qui s'appellera désormais : Mohcen Said.

— Belbehime Hassina : née le 12 octobre 1983 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 00248, mariée le 24 juin 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 02347, qui s'appellera désormais : Mohcen Hassina.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par demande du procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Adel, à la wilaya de Chlef ;
- Mohammed Zouhri, à la wilaya de Béchar ;
- Djamel Eddine Laanani, à la wilaya de Djelfa ;
- Toufik Benamira, à la wilaya de Sétif ;
- Abdelmalek Boumesbah, à la wilaya de Saïda ;
- Mohamed Karim Zerrouki, à la wilaya de Tindouf ;
- Djamel Bellalem, à la wilaya d'El Oued ;
- Abdelhamid Foudil, à la wilaya de Khenchela ;
- Abdelghani Rezag Habla, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abderzak Meziani, à la wilaya de M'Sila ;
  - Mohamed Zemour, à la wilaya de Mila ;
  - Kamal Benzerrouk, à la wilaya de Touggourt ;
- admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Rachid Chala, à la wilaya de Skikda ;
  - Ahmed Chorfi, à la wilaya de Djanet ;
- appelés à réintégrer leur grade d'origine.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de présidents des Cours suivantes, exercées par Mme. et MM. :

**Cour d'Adrar :**

- Abdelouafi Khelifi.

**Cour de Béjaïa :**

- Ali Noukha.

**Cour de Tébessa :**

- Boukhmis Gasmî.

**Cour d'Alger :**

- Douniazed Guellati.

**Cour de Jijel :**

- Abdelhafid Smira.

**Cour d'Illizi :**

- Karim Khaldi.

**Cour de Boumerdès :**

- Mokhtar Boucherit.

**Cour de Tipaza :**

- Mohammed Bouderbala.

**Cour de Naâma :**

- Bensekrane Filali.

**Cour de Ghardaïa :**

- Mustapha Smatti.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions des présidents des Cours suivantes, exercées par MM. :

**Cour de Blida :**

- Kamel Ghezali.

**Cour de Tlemcen :**

- Azzedine Benchehida.

**Cour de Annaba :**

- Slimane Hamoudi.

**Cour de Constantine :**

- Abdelhamid Benmoussa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat, président de la Cour de Batna.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de magistrat et président de la Cour de Batna, exercées par M. Nacer Bioud, admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes, exercées par MM. :

**Cour d'Oum El Bouaghi :**

— Chaker Kara.

**Cour de Béchar :**

— Tarik Latreche.

**Cour de Tébessa :**

— Mohamed Djamil Aissaoui.

**Cour de Boumerdès :**

— Abdenour Gaci.

**Cour de Tindouf :**

— Mohammed Benouda.

**Cour de Naâma :**

— Omar Sidhoum.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes, exercées par MM. :

**Cour de Béjaïa :**

— Lazhar Hamamda.

**Cour de Tiaret :**

— Abdelkader Libair.

**Cour de Constantine :**

— Omar Guellali.

**Cour de Mascara :**

— Mustapha Benabdellah.

**Cour de Relizane :**

— Omar Guenaoui.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat, procureur général près la Cour de Tizi Ouzou.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de magistrat et procureur général près la Cour de Tizi Ouzou, exercées par M. Abdelkader Amrouche, admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mmes. et MM. :

**Tribunal administratif de Biskra :**

— Madjid Khalfouni.

**Tribunal administratif de Tébessa :**

— Masmoudi Bousnane.

**Tribunal administratif de Djelfa :**

— Rachid Cherhabil.

**Tribunal administratif de Annaba :**

— Daoud Boukria.

**Tribunal administratif de Bordj Bou Arréridj :**

— Nadjia Benkacher.

**Tribunal administratif de Tissemsilt :**

— Zahia Moussaoui.

**Tribunal administratif de Souk Ahras :**

— Said Bouguerra.

**Tribunal administratif de Tipaza :**

— Kahina Lhocine.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mmes. et MM. :

**Tribunal administratif d'Alger :**

— Farida Slimani.

**Tribunal administratif de Sétif :**

— Amar Boudefa.

**Tribunal administratif de Constantine :**

— Abdelhamid Temim.

**Tribunal administratif de Médéa :**

— Hadda Touam.

**Tribunal administratif d'El Tarf :**

— Laidi Aoudeche.

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrats, présidents de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de magistrats et présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

**Tribunal administratif d'Oum El Bouaghi :**

— Youcef Boukraa.

**Tribunal administratif de Tiaret :**

— Mohamed Belbraouate.

**Tribunal administratif de Skikda :**

— Abdelhakim Bouarroudj.

**Tribunal administratif de Ghardaïa :**

— Bouabdellah Ghenni.

admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

**Tribunal administratif de Bouira :**

— M'Hamed Djabri.

**Tribunal administratif de Tébessa :**

— Mohamed Cherif Bechiri.

**Tribunal administratif de Tizi Ouzou :**

— Ahcéne Hebib.

**Tribunal administratif de Jijel :**

— Rabah Bouchachi.

**Tribunal administratif de Annaba :**

— Tahar Djebbari.

**Tribunal administratif de Boumerdès :**

— Kamel Amrani.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

**Tribunal administratif d'Alger :**

— Zakaria Hadgui.

**Tribunal administratif de Guelma :**

— Maleddine Ouled Meriem.

**Tribunal administratif de M'Sila :**

— Chabane Maloum.

**Tribunal administratif de Khenchela :**

— Toufik Kadri.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 mettant fin aux fonctions de magistrats, commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de magistrats et commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

**Tribunal administratif de Blida :**

— Mohamed Farek.

**Tribunal administratif de Saïda :**

— Bouskrine Hiadri.

**Tribunal administratif d'El Bayadh :**

— Abdelkader Lakhdari.

**Tribunal administratif de Tindouf :**

— Brahim Bougaci.

**Tribunal administratif de Ghardaïa :**

— Brahim Touaibia.

admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 5 Safar 1447 correspondant au 30 juillet 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----★-----

Par décret présidentiel du 5 Safar 1447 correspondant au 30 juillet 2025, M. Omar Belhadj est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Koweït (Etat du Koweït), à compter du 30 juin 2025.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelmalek Boumesbah, à la wilaya de Chlef ;
- Djamel Eddine Laanani, à la wilaya de Béchar ;
- Mohammed Zouhri, à la wilaya de Djelfa ;
- Djamel Bellalem, à la wilaya de Sétif ;
- Mohamed Karim Zerrouki, à la wilaya de Saïda ;
- Abdelhamid Foudil, à la wilaya de Skikda ;
- Ali Adel, à la wilaya de M'Sila ;
- Said Guemat, à la wilaya de Tindouf ;
- Toufik Benamira, à la wilaya d'El Oued ;
- Abdelghani Rezag Habla, à la wilaya de Khenchela ;
- Djamel Bousselsela, à la wilaya de Mila ;
- Abdelouhab Mouloud, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- H'Mida Chadli, à la wilaya de Touggourt ;
- Mefteh Lebeze, à la wilaya de Djanet.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de présidents de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, sont nommés présidents des Cours suivantes, Mme. et MM. :

**Cour d'Adrar :**

- Djamel Toumi.

**Cour de Batna :**

- Boukhmis Gasmî.

**Cour de Béjaïa :**

- Mustapha Smatti.

**Cour de Blida :**

- Mokhtar Boucherit.

**Cour de Tébessa :**

- Abdelhafid Smira.

**Cour de Tlemcen :**

- Bensekrane Filali.

**Cour d'Alger :**

- Mohammed Bouderbala.

**Cour de Jijel :**

- Farid Ziani.

**Cour de Annaba :**

- Ali Noukha.

**Cour de Constantine :**

- Azzeddine Larfi.

**Cour d'Illizi**

- Boualem Douliche.

**Cour de Boumerdès :**

- Tassadit Maghissène.

**Cour de Tipaza :**

- Abdelouafi Khelifi.

**Cour de Naâma :**

- Houcine Abdelouahad.

**Cour de Ghardaïa :**

- Karim Khaldi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant nomination de procureurs généraux près de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, sont nommés procureurs généraux près des Cours suivantes, MM. :

**Cour d'Oum El Bouaghi :**

- Mohamed Djamil Aissaoui.

**Cour de Béjaïa :**

- Yacine Bensari.

**Cour de Béchar :**

— Mohammed Benouda.

**Cour de Tébessa :**

— Abdelhamid Ladouani.

**Cour de Tiaret :**

— Tarik Latreche.

**Cour de Tizi Ouzou :**

— Sofiane Souier.

**Cour de Constantine :**

— Abdenour Gaci.

**Cour de Mascara :**

— Omar Sidhoum.

**Cour de Bordj Bou Arréridj :**

— Abdellah Ghemari.

**Cour de Boumerdès :**

— Chaker Kara.

**Cour de Tindouf :**

— Amine Khaldi.

**Cour de Khenchela :**

— Fouad Madi.

**Cour de Naâma :**

— Moussa Gouni.

**Cour de Relizane :**

— Ahmed Djellouli.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au  
27 juillet 2025 portant nomination du président du  
tribunal administratif d'appel à Constantine.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au  
27 juillet 2025, M. Madjid Khalfouni est nommé président  
du tribunal administratif d'appel à Constantine.

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au  
27 juillet 2025 portant nomination de présidents de  
tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au  
27 juillet 2025, sont nommés présidents des tribunaux  
administratifs suivants, Mmes. et MM.

**Tribunal administratif d'Oum El Bouaghi :**

— Daoud Boukria.

**Tribunal administratif de Biskra :**

— Hamida Azgag.

**Tribunal administratif de Tébessa :**

— Saïd Bouguerra.

**Tribunal administratif de Tiaret :**

— Housseyn Benali Abdallah.

**Tribunal administratif d'Alger :**

— Kahina Lhocine.

**Tribunal administratif de Djelfa :**

— Aïcha Soualem.

**Tribunal administratif de Sétif :**

— Rachid Benslitane.

**Tribunal administratif de Skikda :**

— Noura Bechouche.

**Tribunal administratif de Sidi Bel Abbès :**

— Nacéra Rahmani.

**Tribunal administratif de Annaba :**

— Hocine Hamoudi.

**Tribunal administratif de Constantine :**

— Nadjia Benkacher.

**Tribunal administratif de Médéa :**

— Zahia Moussaoui.

**Tribunal administratif de Bordj Bou Arréridj :**

— Rachid Cherhabil.

**Tribunal administratif d'El Tarf :**

— Bader Eddine Necib.

**Tribunal administratif de Tissemsilt :**

— Messaouda Aggoune.

**Tribunal administratif de Khenchela :**

— Nawel Hellali.

**Tribunal administratif de Souk Ahras :**

— Masmoudi Bousnane.

**Tribunal administratif de Tipaza :**

— Nassera Bechar.

**Tribunal administratif de Ghardaïa :**

— Mohammed Houicher.

**Tribunal administratif de Relizane :**

— Fadela Hadda.

-----★-----

**Décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au  
27 juillet 2025 portant nomination de commissaires  
d'Etat auprès de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 2 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025, sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, Mmes. et MM. :

**Tribunal administratif de Laghouat :**

— Mohamed Dahmane.

**Tribunal administratif de Blida :**

— M'Hamed Djabri.

**Tribunal administratif de Bouira :**

— Ahcéne Hebib.

**Tribunal administratif de Tébessa :**

— Billel Larguet.

**Tribunal administratif de Tlemcen :**

— Yacine Bahri.

**Tribunal administratif de Tizi Ouzou :**

— Rabah Bouchachi.

**Tribunal administratif d'Alger :**

— Kamel Amrani.

**Tribunal administratif de Jijel :**

— Yassine Aid.

**Tribunal administratif de Saïda :**

— Abderrahmane Guerfi.

**Tribunal administratif de Annaba :**

— Kheireddine Zerouki.

**Tribunal administratif de Guelma :**

— Mohamed Cherif Bechiri.

**Tribunal administratif de Mostaganem :**

— Mokhtaria Bouzidi.

**Tribunal administratif de M'Sila :**

— Rabah Bensaïdi.

**Tribunal administratif d'El Bayadh :**

— Salim Haddad.

**Tribunal administratif d'Illizi :**

— Abdessalem Oudini.

**Tribunal administratif de Boumerdès :**

— Samir Bouyahia.

**Tribunal administratif de Tindouf :**

— Assia Bounab.

**Tribunal administratif de Khenchela :**

— Tahar Djebbari.

**Tribunal administratif de Ghardaïa :**

— Souad Maksem.

**Tribunal administratif de Relizane :**

— Fatiha Khechab.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au  
28 juillet 2025 mettant fin aux fonctions d'un  
inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique.**

-----

Par décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mabrouk Lemchouchi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au  
28 juillet 2025 portant nomination du chef de  
cabinet du ministre de l'éducation nationale.**

-----

Par décret exécutif du 3 Safar 1447 correspondant au 28 juillet 2025, M. Mabrouk Lemchouchi est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, au détachement de M. Abdeljalil Djellab, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, au détachement de M. Redouane Lebaili, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, M. Mohamed Ali Malek est détaché, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla /4ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 juillet 2025.

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, M. Redouane Lebaili, est détaché, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 juillet 2025.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, M. Laabidi Benmedakhene est détaché, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Constantine /5ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 juillet 2025.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 24 Moharram 1447 correspondant au 20 juillet 2025, M. Abdeljalil Djellab est détaché, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine /5ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 juillet 2025.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

**Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 fixant composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit.**

-----

Par arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Abdelhamid Allalou	Amal Mokrani	Samir Bouhadjoun	Mohamed Salah Bayaza
Hacene Ouadah	Djamila Benatsou	Boualam Beldjaghlouli	Billal Belaggoun
Mohamed Badawi	Abdessalem Chichoune	Abdallah Benalhadj	Radia Mohamed Cherif
Abdenmour Hentabli	Fadila Berkane	Abdallah Herrab	Rabah Benzid
Baya Hacene	Abdelmalek Abdelaïdoum	Siham Sayah	Moussa Boudchicha
Sid Ahmed Kordi		Assia Dahane	
Fateh Gherbi		Ouahiba Raghdi	

La commission de recours compétente est présidée par M. Abdelhamid Allalou, directeur de l'administration des moyens.

-----★-----

**Arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.**

-----

Par arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa, pour une période de trois (3) années renouvelable :

Mme. et MM. :

- Ouzenadji Mourad, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants droit, président ;
- Yahya Bey Ayoub, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Hachemi Habib, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- Ould Cheikh Lakhdar, représentant du ministre des finances ;
- Touati Ibrahim, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Chemani Djilali, représentant de la ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Ben Bouzid Zine Eddine, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Gaoua Salima, représentante du ministre de la culture et des arts ;
- Dali Omar Ahmed, représentant du ministre de la communication ;
- Djekkoune Riadh, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Chebata Ali, représentant du ministre de la jeunesse ;
- Chaouati Ahmed, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- El Awfi Mustapha, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Bouzina Elaid, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 4 Moharram 1447 correspondant au 30 juin 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 19-02 du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3 et 4* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La direction générale des ressources humaines et de la formation est organisée en deux (2) directions :

**1- La direction des ressources humaines**, composée de quatre (4) sous-directions :

\* **La sous-direction des personnels de l'administration centrale**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction du suivi de la gestion des personnels des services déconcentrés**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction de la régulation de la gestion des carrières professionnelles**, composée de trois (3) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction des affaires socioprofessionnelles**, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de coordination et de concertation avec les partenaires sociaux ;

— le bureau du suivi et de la promotion de l'action sociale.

**2. La direction de la formation**, composée de deux (2) sous-directions :

\* **La sous-direction de la formation spécialisée**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction de la formation en cours d'emploi**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

Art. 4. — La direction générale de la prospective, de la planification et des finances, est organisée en trois (3) directions :

**1- La direction des études statistiques, de l'évaluation, de la prospective et de la documentation**, composée de trois (3) sous-directions :

\* **La sous-direction des études statistiques**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de la collecte des données statistiques et des enquêtes ;

— le bureau d'études et d'analyses statistiques ;

— le bureau de la banque de données.

\* **La sous-direction de l'évaluation du système éducatif et de la prospective**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de l'évaluation du système éducatif ;

— le bureau d'analyse des résultats et de l'évaluation des acquis scolaires ;

— le bureau des études prospectives.

\* **La sous-direction de la documentation et des archives**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de la documentation ;

— le bureau des archives ;

— le bureau de la diffusion.

**2- La direction de la planification**, composée de deux (2) sous-directions :

\* **La sous-direction de la carte scolaire**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation et de la carte scolaire ;
- le bureau des études et de suivi des documents de programmation budgétaire et des équipements didactiques ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes d'investissements sectoriels centralisés.

\* **La sous-direction du suivi des constructions et de la normalisation des programmes d'investissement**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de contrôle de la normalisation technique et réglementaire des constructions et des équipements scolaires ;
- le bureau du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes d'investissement scolaire ;
- le bureau du suivi de la consommation des crédits de paiement, de l'approvisionnement des besoins et des transferts financiers.

**3- La direction des ressources financières et matérielles**, composée de quatre (4) sous-directions :

\* **La sous-direction de l'évaluation budgétaire**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction de la comptabilité**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et du suivi de leur liquidation ;
- le bureau des traitements et des primes ;
- le bureau du suivi des dépenses de fonctionnement de l'administration centrale et de la régie centrale.

\* **La sous-direction de contrôle de gestion des établissements publics sous tutelle**, composée de quatre (4) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction des moyens généraux, du patrimoine et des marchés publics**, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des services intérieurs ;
- le bureau de l'organisation des stages, séminaires et des passages ;
- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau des marchés publics et des consultations. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — La direction générale du sport scolaire et des activités culturelles, est organisée en deux (2) directions :

**1- La direction du sport scolaire**, composée de deux (2) sous-directions :

\* **La sous-direction des activités sportives scolaires**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion des activités sportives scolaires ;
- le bureau de l'organisation des compétitions sportives scolaires.

\* **La sous-direction des talents sportifs scolaires**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la découverte et de l'accompagnement des talents sportifs scolaires ;
- le bureau du soutien au sport scolaire.

**2- La direction des activités culturelles et de l'action sociale**, composée de deux (2) sous-directions :

\* **La sous-direction des activités culturelles**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des activités culturelles, artistiques et éducatives ;
- le bureau des associations et des échanges inter-établissements scolaires.

\* **La sous-direction de l'action sociale et du soutien scolaire**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de soutien aux opérations de la solidarité scolaire et des bourses d'études ;
- le bureau de suivi de la santé et de la prévention en milieu scolaire. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — La direction des affaires juridiques, est organisée en deux (2) sous-directions :

\* **La sous-direction de la réglementation et des études juridiques**, composée de trois (3) bureaux :

..... (sans changement) .....

\* **La sous-direction des contentieux**, composée de trois (3) bureaux :

..... (sans changement) ..... ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1447 correspondant au 30 juin 2025.

Le ministre de l'éducation  
nationale

Le ministre  
des finances

Mohammed Seghir SADAoui    Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale  
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**Arrêté du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 portant classement du monument historique dénommé " Casbah de Badjouda " dans la wilaya de In Salah.**

-----

Le ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels ;

Vu l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant ouverture d'instance de classement du monument historique dénommé " Casbah de Badjouda " dans la wilaya de In Salah ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 24 avril 2025 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé " Casbah de Badjouda " dans la wilaya de In Salah, est classé sur la liste des biens culturels.

La Casbah de Badjouda, monument historique fondé au dix-huitième siècle dans le but d'assurer la sécurité et de protéger la provision et les habitants de la région Est de Tidikelt contre les agressions externes. L'édification de la casbah est basée sur un style répandu dans la région Sud-Ouest du Sahara algérien qui consiste en la forme carrée avec des tours situées aux quatre coins du monument pour surveiller et contrôler tous les mouvements. Des matériaux de construction locaux y ont été utilisés tels que le toub, le tibchite et les troncs de palmiers.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé " Casbah de Badjouda " dans la wilaya de In Salah, entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique, doit se conformer aux exigences de la conservation du bien culturel ;

**Servitudes et obligations :** toute construction, ou intervention sur et dans le monument historique ainsi que dans ses abords est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya de In Salah, en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025.

Zouhir BALLALOU.

-----★-----

**Arrêté du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 portant classement de l'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " la station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Bousmail ex-Castiglione ".**

-----

Le ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels ;

Vu l'arrêté du 10 Ramadhan 1445 correspondant au 20 mars 2024 portant ouverture d'instance de classement de l'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " ex- station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Castiglione " ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 24 avril 2025 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, l'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " la station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Bousmail ex-Castiglione ", est classé sur la liste des biens culturels.

L'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " la station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Bousmail ex-Castiglione " est un monument historique créé en 1921, comprenant les premières installations d'aquariums et bassins dédiées à l'élevage et à l'étude de la faune aquatique en Algérie ainsi qu'une salle d'exposition réservée aux collections des espèces marines.

Art. 2. — Le classement de l'édifice abritant le siège du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture " la station expérimentale d'aquaculture et de pêche de Bousmail ex-Castiglione ", entraîne ce qui suit :

**Conditions de classement :** l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique, doit se conformer aux exigences de la conservation du bien culturel.

**Servitudes et obligations :** toute construction ou intervention sur et dans le monument historique ainsi que dans ses abords est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tipaza en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025.

Zouhir BALLALOU.

**AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION  
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et aux administrations publiques au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le président de l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 23-73 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et aux administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1445 correspondant au 16 octobre 2023 portant nomination du président de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques à caractère fonctionnel au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filière	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Chargé d'étude et de projet de l'administration centrale	3
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Le ministre  
des finances

Le président de l'autorité nationale de  
protection des données à caractère  
personnel

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le chargé de la gestion de la direction générale  
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelkrim BOUZRED

Samir BOURHIL

Abdelouahab LAOUICI